

ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé.

ARTICLE XVI.

1. Les ressortissants de l'un des territoires ne sont assujettis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y afférente, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations y afférentes auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre territoire qui se trouvent dans la même situation.

2. Le mot «ressortissants» signifie;

- a) en ce qui concerne l'Irlande, tous les citoyens de l'Irlande et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur en Irlande;
- b) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens canadiens et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur au Canada.

3. Le présent article ne doit pas être interprété comme obligeant l'Irlande à accorder aux résidents du Canada un dégrèvement ou une exemption prévus par les dispositions de la Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée, ou la Partie II de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée.

4. Dans le présent article, le mot «imposition» désigne les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XVII.

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. La Convention entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront

a) au Canada:

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu qui est payable en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des sommes payées ou créditées à des non-résidents, à compter de la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date; et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour les années d'imposition commençant au plus tard le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés;

b) en Irlande:

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) durant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification et les années suivantes; et

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant toute période comptable commençant le 1^{er} jour de janvier qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date et durant la partie